

Loi sur les recours dans le secteur de la construction (LRSC) du Nouveau-Brunswick

**Ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) –
Direction de la gestion des contrats**

Version 03: 8 mar 2022

Principaux changements se répercutant sur notre direction

- Remplace la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux
- S'applique aux routes et à tous les travaux routiers
- Changements apportés à la période de rétention
- Le privilège s'étend aussi aux sous-traitants et à leurs sous-traitants
- Adoption de diverses formules
- S'applique à la Couronne, aux gouvernements provincial et locaux
- Le privilège virtuel s'applique aux routes

À qui la *Loi* s'applique-t-elle?

- À la Couronne
- Au gouvernement local
 - » Englobe les organismes publics, les sociétés, les sociétés filiales, les municipalités
 - » Ne s'applique pas au gouvernement des Premières Nations.



Quand?

La *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* continuera de s'appliquer aux contrats conclus avant le 1^{er} novembre 2021.

La *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* du Nouveau-Brunswick (N.-B.) s'appliquera à tous les contrats conclus à compter du 1^{er} novembre 2021 inclusivement.

Quels sont les changements?

- S'appliquent à l'amélioration routière

- » S'entend d'une modification, d'une addition ou d'une réparation majeure apportée à la route;

- » de la construction, de l'érection ou de l'installation sur la route, y compris l'installation d'équipement industriel, mécanique, électrique ou autre sur la route ou sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur la route qui est essentielle à son utilisation normale ou à sa destination;

- » de la démolition ou de l'enlèvement total ou partiel d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage sur la route.

Amélioration de bâtiments et de biens-fonds

» S'entend « d'une modification, d'une addition ou d'une réparation majeure apportée au bien-fonds;

» de la construction, de l'érection ou de l'installation sur le bien-fonds, y compris l'installation d'équipement industriel, mécanique, électrique ou autre sur le bien-fonds ou sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur le bien-fonds qui est essentielle à son utilisation normale ou à sa destination;

» de la démolition ou de l'enlèvement total ou partiel d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage sur le bien-fonds.



Améliorations routières



- Conformément à la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*

- Une route ou une amélioration routière ne peut pas être grevée par un privilège, et aucune revendication de privilège ne peut être enregistrée à l'endroit de la Couronne ni d'un gouvernement local sur ceux-ci.

- Conformément à la nouvelle *Loi sur les recours dans le secteur de la construction (LRSC)*

- On peut se prévaloir d'un privilège sous la forme d'une CHARGE sur la retenue de garantie.
- Avant de payer un entrepreneur, les ingénieurs résidents ou les administrateurs des marchés vérifient avec soin si des privilèges ont été enregistrés.

Privilège en vertu de la *LRSC*

- La personne qui fournit des services ou matériaux aux fins d'une amélioration routière bénéficie d'une **CHARGE sur la retenue de garantie** faite en application de l'article 34 (libellé sur les sommes retenues)
 - pour un montant égal au salaire qui lui est dû ou
 - au prix contractuel ou sous-contractuel de ces services ou matériaux, ou
 - pour ce qui reste à lui être versé à l'un ou l'autre de ces titres, et
 - les dispositions de la *LRSC* prennent effet sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer une revendication de privilège sur le domaine ou l'intérêt du gouvernement local sur la route ou l'amélioration routière.

Revendication d'un privilège contre la Couronne

- Dans le cas d'un privilège si le propriétaire est la Couronne, une copie de la revendication de privilège est donnée :
 - a) à un organisme public :
 - (i) en la laissant au bureau désigné par règlement ou à la personne désignée par règlement, le cas échéant,
 - (ii) si les règlements sont silencieux à cet égard, en la laissant au procureur général, ou à tout avocat employé du Cabinet du procureur général;
ET
 - b) à une société de la Couronne ou un organisme de la Couronne :
 - (i) en la laissant au bureau désigné par règlement ou à la personne désignée par règlement, le cas échéant;
 - (ii) si les règlements sont silencieux à cet égard, en la laissant à son premier dirigeant ou à son directeur général.

Délai imparti pour enregistrer une revendication de privilège

- Un entrepreneur peut enregistrer une revendication de privilège pour la fourniture de services ou matériaux en tout temps après la naissance du privilège **jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours après le premier des événements suivants à se produire:**

»(a) un certificat d'exécution substantielle est signé ou une déclaration d'exécution substantielle est faite à l'égard du contrat; et

» (b) le contrat est complété, abandonné ou résilié

- Si un contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle et que le propriétaire, l'entrepreneur ou un sous-traitant entreprend de l'achever, l'entrepreneur peut enregistrer une revendication de privilège pour la fourniture de services ou matériaux pour achever ce contrat en tout temps après la naissance du privilège jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours après l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat.

Effet de l'avis écrit de privilège

- Sur réception d'un avis écrit de privilège, le propriétaire doit retenir de la somme à verser à l'entrepreneur qui est à l'origine du privilège une somme équivalente à celle réclamée dans l'avis

- ET la somme retenue par le propriétaire est en sus de la retenue de garantie exigée par l'article 34 (Retenues de garantie)

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux

- Si la somme dépasse 500 000 \$, il faut obtenir un cautionnement.
- Le cautionnement doit, à tout le moins, représenter 50 % du prix contractuel
- La nouvelle marche à suivre pour faire une réclamation sur le cautionnement comporte des délais stricts.

2021-81 *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* 2

FORM 18
LABOUR AND MATERIAL PAYMENT BOND
(Construction Remedies Act, S.N.B. 2020, c.29, s.83(4)(a) and s.84(3)(a))

No. _____ (the "Bond") Bond Amount \$ _____
(name of the contractor*)

as a principal, hereinafter [collectively] called the "Contractor", and
(name of the surety company**)

a corporation created and existing under the laws of _____
(place of incorporation)

as a surety, and duly licensed under the *Insurance Act* to transact guarantee insurance or surety insurance and hereinafter called the "Surety" are held and firmly bound unto _____ as obligee,
(name of the owner***)

hereinafter called the "Owner", in the amount of \$ _____ hereinafter called the "Bond Amount",
(Bond Amount in figures)

for the payment of which sum the Contractor and the Surety, jointly and severally, bind themselves, their heirs, executors, administrators, successors and assigns, in accordance with the provisions of this Bond (the "Obligation").

WHEREAS the Contractor has entered into a written contract with the Owner dated the _____ day of _____
(month)
in the year _____ for _____
(title or description of the contract)

and, for the purpose of specifying the conditions of the Obligation, this contract together with amendments made in accordance with its terms are by reference made part hereof and are hereinafter referred to collectively as the "Contract";

NOW THEREFORE the condition of this Obligation is such that if the Contractor shall make payment to all Claimants as hereinafter defined in accordance with the terms of their respective subcontracts or sub-subcontracts for all services (including labour) and materials used or reasonably required for use in the performance of the Contract then this Obligation shall be null and void, otherwise it shall remain in full force and effect subject to the following conditions:

1. Every corporate or natural person who either has a direct contract with the Contractor (hereinafter called a "Subcontractor") or who has a direct contract with a Subcontractor under the Contractor (hereinafter called a "Sub-subcontractor") for services (including labour), materials or both used or reasonably required for use in the performance of the Contract is a "Claimant" under this Bond. The terms "services (including labour)" and "materials" include that part of water, gas, power, light, heat, oil, gasoline, telephone or digital service or rental equipment directly applicable to the Contract provided that a Claimant who rents equipment to the Contractor or a Subcontractor to be used in the performance of the Contract under a contract which provides that all or any part of the rent is to be applied towards the purchase price thereof shall only be a Claimant to the extent of the prevailing industrial rental value of such equipment for the period during which the equipment was used in the

44

New form

Marche à suivre pour faire une réclamation sur le cautionnement

- Chaque réclamant qui n'a pas été payé pour des services, y compris la main-d'œuvre, ou des matériaux employés pour l'exécution du contrat après la date à laquelle le paiement était exigible selon les clauses de son sous-contrat ou de tout sous-contrat qui lui est subordonné peut demander à être payé sur le cautionnement donné.
 - Un avis de réclamation écrit (voir la formule prescrite à l'annexe A de la formule 18) doit être remis à la caution, et une copie de celui-ci sera remise à l'entrepreneur et au propriétaire.
 - La caution est responsable de tous les l'avis de réclamation déposés par le réclamant (sous-traitant ou sous-sous-traitant).

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux

❑ Changement apporté dans la nouvelle version de la LRSC

- Le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux s'étend aux sous-sous-traitants
- ✓ **SI** le sous-sous-traitant revendique un privilège en vertu de la loi (pour des biens et des services fournis par le sous-sous-traitant aux fins d'AMÉLIORATION)

2021-81 *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* 2020, ch. 29

FORM 18
LABOUR AND MATERIAL PAYMENT BOND
(Construction Remedies Act, S.N.B. 2020, c. 29, s.83(4)(a) and s.84(3)(a))

No. _____ (the "Bond") Bond Amount \$ _____
(name of the contractor*)

as a principal, hereinafter [collectively] called the "Contractor", and
(name of the surety company**)

a corporation created and existing under the laws of _____
(place of incorporation)

as a surety, and duly licensed under the *Insurance Act* to transact guarantee insurance or surety insurance and hereinafter called the "Surety" are held and firmly bound unto _____ as obligee,
(name of the owner***)

hereinafter called the "Owner", in the amount of \$ _____ hereinafter called the "Bond Amount",
(Bond Amount in figures)

for the payment of which sum the Contractor and the Surety, jointly and severally, bind themselves, their heirs, executors, administrators, successors and assigns, in accordance with the provisions of this Bond (the "Obligation").

WHEREAS the Contractor has entered into a written contract with the Owner dated the _____ day of _____
(month)

in the year _____ for _____
(title or description of the contract)

and, for the purpose of specifying the conditions of the Obligation, this contract together with amendments made in accordance with its terms are by reference made part hereof and are hereinafter referred to collectively as the "Contract";

NOW THEREFORE the condition of this Obligation is such that if the Contractor shall make payment to all Claimants as hereinafter defined in accordance with the terms of their respective subcontracts or sub-subcontracts for all services (including labour) and materials used or reasonably required for use in the performance of the Contract then this Obligation shall be null and void, otherwise it shall remain in full force and effect subject to the following conditions:

1. Every corporate or natural person who either has a direct contract with the Contractor (hereinafter called a "Subcontractor") or who has a direct contract with a Subcontractor under the Contractor (hereinafter called a "Sub-subcontractor") for services (including labour), materials or both used or reasonably required for use in the performance of the Contract is a "Claimant" under this Bond. The terms "services (including labour)" and "materials" include that part of water, gas, power, light, heat, oil, gasoline, telephone or digital service or rental equipment directly applicable to the Contract provided that a Claimant who rents equipment to the Contractor or a Subcontractor to be used in the performance of the Contract under a contract which provides that all or any part of the rent is to be applied towards the purchase price thereof shall only be a Claimant to the extent of the prevailing industrial rental value of such equipment for the period during which the equipment was used in the

44

New form

Cautionnement de bonne exécution

- Le cautionnement est obligatoire si le contrat dépasse le seuil de 500 000 \$.
- Le cautionnement doit, à tout le moins, représenter 50 % du prix contractuel.
- Une nouvelle marche à suivre pour faire une réclamation sur le cautionnement est incluse.

2021-81 *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* 2020-1-28

FORM 19
PERFORMANCE BOND
(Construction Remedies Act, S.N.B. 2020, c. 29, ss. 83(4)(b) and 84(3)(b))

New form

No. _____ (the "Bond") Bond Amount \$ _____

(name of the contractor*)

as a principal, hereinafter [collectively] called the "Contractor", and

(name of the surety company**)

a corporation created and existing under the laws of _____
(place of incorporation)

as a surety, and duly licensed under the *Insurance Act* to transact guarantee insurance or surety insurance and hereinafter called the "Surety", are held and firmly bound unto
_____ as obligee, hereinafter called the "Owner",
(name of the owner***)

in the amount of \$ _____ hereinafter called the "Bond Amount",
(Bond Amount in figures)

for the payment of which sum the Contractor and the Surety, jointly and severally, bind themselves, their heirs, executors, administrators, successors and assigns, in accordance with the provisions of this Bond (the "Obligation").

WHEREAS the Contractor has entered into a written contract with the Owner dated the _____ day of _____ in the year _____ for _____
(month) (title or description of the contract)

and, for the purpose of specifying the conditions of the Obligation, this contract together with amendments made in accordance with its terms are by reference made part hereof and are hereinafter referred to collectively as the "Contract";

NOW THEREFORE the condition of this Obligation is such that if the Contractor shall promptly and faithfully perform the Contract then this Obligation shall be null and void; otherwise it shall remain in full force and effect, subject to the following terms and conditions:

1. Written Notice

1.1 The Owner may make a written demand on the Surety in accordance with this Bond, by giving notice to the Surety substantially in the form attached as Schedule A (the "Notice"). Except for a Pre-Notice Meeting in accordance with Section 2.1, the Surety shall have no obligation under this Bond until it receives a Notice.

1.2 Where the Surety includes two or more companies, the Notice may be delivered to the first listed Surety on behalf of all Sureties. The first listed Surety is hereby authorized to respond to the Notice on behalf of the Sureties, and the Owner is not required to give separate Notice to each Surety and is entitled to correspond with the first listed Surety on behalf of all Sureties.

Nouveau cautionnement à deux niveaux

- **S'applique aux contrats dépassant le seuil de 500 000 \$**
- Toute personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur (aussi appelé « sous-traitant ») ou qui a un contrat direct avec un sous-traitant de l'entrepreneur est un « réclamant » aux termes du cautionnement.
- **Sous-sous-traitants – Se limite aux montants qui auront été recouverts du propriétaire (une partie de la retenue de garantie).**

Retenues de garantie

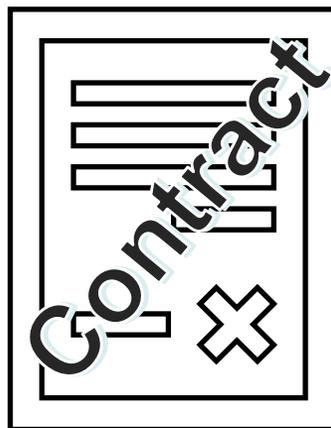
- Obligation de retenir une garantie égale à 10 % du prix contractuel par défaut. (ou)
- Obligation de retenir une garantie égale à 5 % du prix des contrats liés à des travaux assujettis à un cautionnement et exécutés pour le compte du gouvernement provincial, et ce, jusqu'à l'expiration de la période de rétention.
 - Dans le cas où l'entrepreneur est tenu, conformément au paragraphe 34(4) de la *LRSC*, de fournir un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution au propriétaire qui, en l'occurrence, est la Couronne ou le gouvernement provincial, en application du paragraphe 83(4).



Périodes de rétention

Conformément au paragraphe 47(1) – la période de rétention de la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(1) relativement au contrat et à tout sous-contrat qui lui est subordonné est de soixante jours **suivant la date de la signature du certificat d'exécution substantielle** ou de la déclaration d'exécution .

Si le contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle



Si un contrat n'a pas fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle

Conformément au paragraphe 47(2) la période de rétention de la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(1) relativement au contrat et à tout sous-contrat qui lui est subordonné est de soixante jours **après le contrat est complété, abandonné ou résilié.**

Certificateur pour paiement



Le certificateur pour paiement est tenu de répondre à l'un des critères suivants : il est ingénieur, architecte ou membre du personnel désigné comme tel dans le contrat en cause



S'il y a un certificateur pour paiement, ce dernier détermine si le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle et il donne certification de cet état de choses en signant le certificat d'exécution substantielle.



Si, pour un contrat, il n'y a pas de certificateur pour paiement, l'entrepreneur et le propriétaire doivent déterminer conjointement si le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle et, s'ils constatent que tel est le cas, ils doivent tous deux certifier de cet état de choses en signant le certificat d'exécution substantielle.

Certificat d'exécution substantielle (s'il y a un certificateur pour paiement)

- Le certificateur pour paiement dispose de sept jours pour constater que le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle et signer le certificat d'exécution substantielle.
- Le certificateur pour paiement remet une copie du certificat d'exécution substantielle au propriétaire ainsi qu'à l'entrepreneur dans les trois jours suivant la signature du certificat.

2020, c.29	Construction Remedies Act	2021-81
FORM 7		FORMULE 7
CERTIFICATE OF SUBSTANTIAL PERFORMANCE OF THE CONTRACT (Construction Remedies Act, S.N.B. 2020, c.29, s.42)		CERTIFICAT D'EXÉCUTION SUBSTANTIELLE DU CONTRAT (Loi sur les recours dans le secteur de la construction, L.N.-B. 2020, ch. 29, art. 42)
(County and Rural Community/Regional Municipality/Town/City/Village in which land is located)		(Comté et communauté rurale / municipalité régionale / ville/ cité / village où le bien-fonds est situé)
(civic address or, if there is no civic address, the location of the land)		(adresse de voirie du bien-fonds ou s'il n'y en a pas l'emplacement de celui-ci)
Name of owner: _____		Nom du propriétaire : _____
Address for service: _____		Adresse aux fins de signification : _____
Name of contractor: _____		Nom de l'entrepreneur : _____
Address for service: _____		Adresse aux fins de signification : _____
Name of payment certifier (if applicable): _____		Nom du certificateur pour paiement, s'il y en a un : _____
Address: _____		Adresse : _____
I/We certify that the contract for the improvement described below to the identified land was substantially performed on: _____ (date the contract was substantially performed)		Je certifie / Nous certifions par les présentes que le contrat pour l'amélioration décrite ci-dessous au bien-fonds indiqué a fait l'objet d'une description substantielle le : _____ (date à laquelle le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle)
(short description of the improvement)		(courte description de l'amélioration)
Date certificate signed: _____		Date de la signature du certificat : _____
(payment certifier if there is one)		(certificateur pour paiement, s'il y en a un)
(owner and contractor, if there is no payment certifier)		(propriétaire et entrepreneur, s'il n'y a pas de certificateur pour paiement)
		23

Certificat d'exécution substantielle (s'il n'y a pas de certificateur pour paiement)

- L'entrepreneur et le propriétaire signent le certificat d'exécution substantielle dans les sept jours suivant la demande faite par l'entrepreneur ou dans les sept jours après qu'ils aient constaté que le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle si cela s'est produit plus tard.

2020, c.29	Construction Remedies Act	2021-81
FORM 7		FORMULE 7
CERTIFICATE OF SUBSTANTIAL PERFORMANCE OF THE CONTRACT <i>(Construction Remedies Act, S.N.B. 2020, c.29, s.42)</i>		CERTIFICAT D'EXÉCUTION SUBSTANTIELLE DU CONTRAT <i>(Loi sur les recours dans le secteur de la construction, L.N.-B. 2020, ch. 29, art. 42)</i>
<i>(County and Rural Community/Regional Municipality/Town/City/Village in which land is located)</i>		<i>(Comté et communauté rurale / municipalité régionale / ville/ cité / village où le bien-fonds est situé)</i>
<i>(civic address or, if there is no civic address, the location of the land)</i>		<i>(adresse de voirie du bien-fonds ou s'il n'y en a pas l'emplacement de celui-ci)</i>
Name of owner: _____		Nom du propriétaire : _____
Address for service: _____		Adresse aux fins de signification : _____
Name of contractor: _____		Nom de l'entrepreneur : _____
Address for service: _____		Adresse aux fins de signification : _____
Name of payment certifier (if applicable): _____		Nom du certificateur pour paiement, s'il y en a un : _____
Address: _____		Adresse : _____
I/We certify that the contract for the improvement described below to the identified land was substantially performed on: _____ <i>(date the contract was substantially performed)</i>		Je certifie / Nous certifions par les présentes que le contrat pour l'amélioration décrite ci-dessous au bien-fonds indiqué a fait l'objet d'une description substantielle le : _____ <i>(date à laquelle le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle)</i>
_____		_____
<i>(short description of the improvement)</i>		<i>(courte description de l'amélioration)</i>
Date certificate signed: _____		Date de la signature du certificat : _____
_____		_____
<i>(payment certifier if there is one)</i>		<i>(certificateur pour paiement, s'il y en a un)</i>
_____		_____
<i>(owner and contractor, if there is no payment certifier)</i>		<i>(propriétaire et entrepreneur, s'il n'y a pas de certificateur pour paiement)</i>
		23

Suite..

- Conformément au paragraphe 41(9) – dans les sept jours suivant la réception d’une copie du certificat d’exécution substantielle ou suivant la signature du certificat avec le propriétaire, selon le cas, l’entrepreneur fait tout ce qui suit :
 - (a) il affiche une copie du certificat, ou en fait afficher une,
 - (i) soit au bureau du chantier de l’amélioration, s’il y a en a un, sinon dans un endroit bien en vue sur le chantier;
 - (ii) soit sur le site Web tenu par le propriétaire ou pour ce dernier, si les conditions suivantes sont réunies :
 - ✓ (A) l’adresse Web et tout autre renseignement nécessaire pour voir le certificat affiché sont donnés à tous les titulaires de privilèges relatifs à l’amélioration;
 - ✓ (B) aucun droit n’est exigé pour l’affichage des certificats ni pour la recherche sur le site Web, non plus pour voir les certificats affichés;
 - (b) il publie le certificat selon les manières additionnelles que peuvent prévoir les règlements.

Absence de certificat d'exécution substantielle

- En cas de refus ou d'omission de certifier qu'un contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle dans un délai raisonnable, toute personne **peut présenter une requête à la cour**, et cette dernière peut, si elle est convaincue que le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle, faire une déclaration d'exécution substantielle et l'assortir de conditions et de modalités relatives aux dépens

Cautionnement de déblocage de retenue

- Après la signature du certificat d'exécution substantielle, la période de **rétenion de la retenue de garantie est de 60** jours suivant la date de la signature.

- À condition; tous les privilèges relatifs au contrat ont été éteints, libérés ou autrement prévus par la loi
- La période de retenue a expiré

Cautionnement de déblocage de retenue (base annuelle)

Toutefois, le propriétaire peut verser des sommes prélevées sur la retenue de garantie s'il s'agit de **projets dont la valeur dépasse 10 000 000 \$**, si

- ✓ (a) le contrat prévoit un calendrier d'achèvement qui court sur plus d'une année;
- ✓ (b) le contrat prévoit le versement sur une base annuelle des sommes prélevées sur la retenue de garantie;
- ✓ (c) le prix contractuel au moment de la passation du contrat est supérieur au montant prescrit par règlement;
- ✓ (d) à la date du versement en question, il n'existe plus de privilège, ou tous les privilèges relatifs au contrat ont été éteints ou ont été radiés.

Cautionnement de débloccage de retenue (versements échelonnés)

- Le propriétaire tenu de faire une retenue de garantie en application du paragraphe 34(1) peut verser des sommes prélevées sur la retenue de garantie pour faire des versements échelonnés à la conclusion des différentes étapes de l'amélioration, relativement aux services ou matériaux fournis pendant chaque étape, si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le contrat prévoit le versement des sommes prélevées sur la retenue de garantie par étapes et les indique;
 - (b) le prix contractuel au moment de la passation du contrat est supérieur au montant prescrit par règlement;

Suite...

(c) à la date du versement en question,

- (i) soit il n'y a aucune revendication de privilège relativement au contrat
 - (A) enregistrée en vertu de l'alinéa 55a) ou donnée en vertu du sous-alinéa 55b)(i) ou (ii), ou
 - (B) pour laquelle une action a été introduite pour exercer le privilège, soit
- (ii) tous les privilèges relatifs au contrat ont été éteints ou ont été radiés, ou qu'il en est disposé autrement par la loi.

Versements tardifs prélevés sur la retenue de garantie – intérêts

- Le propriétaire tenu de faire une retenue de garantie (en vertu de l'article 34) qui ne fait pas le versement **dans les cinq jours suivant l'expiration de la période de rétention pertinente** est tenu envers la personne qui y a droit de lui verser des **intérêts (7 %)** sur le montant du versement qui aurait dû lui être fait.

Avis écrit de privilège

- Le titulaire de privilège peut donner un avis écrit de privilège (établi au moyen des formules prescrites par règlement).
- L'avis renferme les renseignements suivants :
 - le nom, l'adresse postale du titulaire de privilège, du propriétaire et de la personne pour qui les services ou matériaux ont été fournis;
 - une description des services ou matériaux qui ont été fournis;
 - la somme réclamée au titre des services ou matériaux qui ont été fournis;
 - une mention portant **qu'en sus de la RETENUE DE GARANTIE, le propriétaire est tenu de retenir la somme précédemment mentionnée** de la somme à verser à l'entrepreneur.

Modifications à apporter à la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*

Disposition	Avant	Après
Article 1	Définition de « cautionnement de paiement »	Définition abrogée ou supprimée
Article 6	Titre « Cautionnement de paiement »	Titre « Cautionnement de paiement » abrogé ou supprimé
Article 6	Libellé sur le cautionnement de paiement – paragraphes 6(1) à 6(7)	Abrogé ou supprimé
Article 7	Titre « Pouvoir de la Couronne de retenir la somme due à l'entrepreneur »	Titre « Pouvoir de la Couronne de retenir la somme due à l'entrepreneur » abrogé ou supprimé
Article 7	Libellé sur les conditions et modalités relatives au pouvoir de la Couronne de retenir la somme due à l'entrepreneur – paragraphes 7(1) à 7(5)	Abrogé ou supprimé
Article 8	Alinéa 8i) – marche à suivre concernant les revendications	Abrogé ou supprimé

Modifications à apporter au Règlement 82-109 pris en vertu de la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*

Disposition	Avant	Après
Article 4	À l'article 4.1, aucune somme n'est prescrite	La somme prescrite au paragraphe 2.1(1) de la <i>Loi sur les contrats de construction de la Couronne</i> est de 100 000 \$.
Article 5	Libellé des formules 77-1408 et 77-1120	Abrogé ou supprimé
Paragraphe 15(4)	Le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et le cautionnement de bonne exécution seront fournis à la Couronne conformément aux dispositions de l'article 17 par ladite entité ou une autre société de cautionnement.	Le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et le cautionnement de bonne exécution seront fournis à la Couronne conformément à l'article 83 de la <i>Loi sur les recours dans le secteur de la construction</i> par ladite entité ou une autre société de cautionnement.

Contd..

Disposition	Avant	Après
Article 17	Libellé sur le calendrier des devis, sur la valeur de l'exécution et sur le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux – paragraphes 17(1) à 17(3)	Abrogé ou supprimé
Article 18	Libellé sur les avis de réclamation – paragraphes 18(1) à 18(4)	Abrogé ou supprimé
Article 19	Conditions et modalités relatives aux réclamations – paragraphes 19(1) à 19(3)	Abrogé ou supprimé
Alinéa 21(4)a)	Si l'article 17 l'exige, fournir un cautionnement de bonne exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux équivalant à la somme indiquée.	Fournir un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution équivalant aux montants stipulés, si l'article 83 de la <i>Loi sur les recours dans le secteur de la construction</i> l'exige.

Uniformisation des définitions

- **L'exécution d'un contrat est substantielle si les conditions suivantes sont remplies :**
 - ✓ l'amélioration visée par le contrat est prête à servir ou sert déjà à l'usage auquel elle est destinée
 - ✓ l'amélioration est susceptible d'être achevée ou si, dans le cas d'un vice connu, il y a correction possible à un coût qui n'est pas supérieur :
 - a) à 3 % de la première tranche de 250 000 \$ du prix contractuel,
 - b) à 2 % de la deuxième tranche de 250 000 \$ du prix contractuel,
 - c) à 1 % de ce qui reste à verser sur le prix contractuel.

Uniformisation des définitions

- **Achèvement**

- ✓ Si l'amélioration est prête à servir ou sert déjà à l'usage auquel elle est destinée et que le propriétaire et l'entrepreneur s'entendent pour ne pas l'achever avec célérité, ou que,
- ✓ pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, elle ne peut être achevée avec célérité, la valeur des services ou matériaux qui restent à fournir à cette fin doit être déduite du prix contractuel quant à la détermination de l'exécution substantielle

Uniformisation des définitions

- Retenue pour cause de déficience et retenue à l'achèvement – ces termes seront définis et uniformisés lors de la signature de l'entente.
- Ces retenues devraient être en sus de la retenue de garantie, elles ne doivent donc pas faire partie intégrante de la retenue de garantie

Achèvement du contrat

- **Un contrat est achevé**
 - lorsque les coûts pour son achèvement ou
 - pour la correction d'un vice connu ou
 - pour les services ou matériaux qui restent à fournir pour l'amélioration
- **ne REPRÉSENTENT pas plus de 1 % du PRIX CONTRACTUEL.**

Droit à l'information – article 87



WHAT
YOU
NEED
TO
KNOW

- Droits accrus pour tous les titulaires de privilège
 - ✓ Le certificat d'exécution substantielle doit être affiché
 - ✓ Affichage des avis concernant les cautionnements (cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux)
 - ✓ Droit à l'information

La partie qui reçoit une demande écrite de renseignements les communique dans les vingt et un (21) jours suivant la demande. La partie qui ne communique pas les renseignements dans le délai imparti de vingt et un (21) jours ou le fait, mais présente des renseignements erronés, et ce, sciemment ou de façon négligente, est redevable envers la personne qui les a demandés pour les dommages subis que cela entraîne.

Liste des formules incluses dans la LRSC

Numéro de la formule	Description
FORMULE 1	PRÉAVIS DU LOCATEUR AU TITULAIRE DE PRIVILÈGE
FORMULE 2	AVIS ÉCRIT DE PRIVILÈGE
FORMULE 3	AFFIDAVIT ATTESTANT LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS L'AVIS ÉCRIT DE PRIVILÈGE
FORMULE 4	AVIS DE RETRAIT DE L'AVIS ÉCRIT DE PRIVILÈGE
FORMULE 5	LETTRE DE CRÉDIT
FORMULE 6	CAUTIONNEMENT DE DÉBLOCAGE DE RETENUE
FORMULE 7	CERTIFICAT D'EXÉCUTION SUBSTANTIELLE DU CONTRAT
FORMULE 8	CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT DE SOUS-CONTRAT
FORMULE 9	AVIS AU PROPRIÉTAIRE
FORMULE 10	REVENDECTION DE PRIVILÈGE
FORMULE 11	AFFIDAVIT ATTESTANT UNE REVENDECTION DE PRIVILÈGE
FORMULE 12	CERTIFICAT D'AFFAIRE EN INSTANCE

Numéro de la formule	Description
FORMULE 13	CERTIFICAT DE RADIATION
FORMULE 14	AFFIDAVIT DE PASSATION D'ACTE
FORMULE 15	AFFIDAVIT DE PASSATION D'ACTE PAR UNE CORPORATION
FORMULE 16	CAUTIONNEMENT TENANT LIEU DE PRIVILÈGE
FORMULE 17	NOTIFICATION ÉCRITE DE PRIVILÈGE
FORMULE 18	CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES MATÉRIAUX
FORMULE 19	CAUTIONNEMENT DE BONNE EXÉCUTION
FORMULE 20	PRÉAVIS D'INTERROGATOIRE SUR UNE REVENDECTION DE PRIVILÈGE
FORMULE 21	AVIS DE PROCÈS
FORMULE 22	JUGEMENT (PRIVILÈGE GREVANT UN BIEN-FONDS)
FORMULE 23	JUGEMENT (PRIVILÈGE SUR LA RETENUE DE GARANTIE FAITE PAR UN PROPRIÉTAIRE PUBLIC)

Références :

1. « ACEC_NB_Construction Remedies Act_ppt » – présentation de McInnis Cooper devant l'Association des firmes d'ingénieurs-conseils (en ligne), 7 janvier 2022.

Sur Internet : <https://register.gotowebinar.com/recording/3107549034312534031>

2. NOUVEAU-BRUNSWICK, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Lois et règlements du Nouveau-Brunswick – Général » (en ligne), lois.gnb.ca, <URL:https://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cr/2021-81/se:3> (consulté le 9 février 2022).

Sur Internet : [Loi sur les recours dans le secteur de la construction \(gnb.ca\)](https://lois.gnb.ca/fr/showdoc/cr/2021-81/se:3)

3. « Change Afoot: New Brunswick's Construction Remedies Act », Cox & Palmer (en ligne), <URL:>18 novembre 2021, (coxandpalmerlaw.com/publication.com)

Sur Internet : [Change Afoot: New Brunswick's Construction Remedies Act - Cox & Palmer \(coxandpalmerlaw.com\)](https://coxandpalmerlaw.com/publication.com)

4.« Lois et règlements du Nouveau-Brunswick – Général » (en ligne), lois.gnb.ca (consulté le 26 octobre 2021), <URL:https://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cr/2021-81/20211108.

Sur Internet : [URL:https://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cr/2021-81/20211108](https://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cr/2021-81/20211108)

Préparé par : Archana Kanakarajan
Administratrice des marchés au MTI

Création : 10 février 2022
Version 01 : 28 février 2022
Version 02 : 3 mars 2022
Version 03 : 8 mars 2022